

## Arrêt

n° 309 476 du 9 juillet 2024  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Paulin KAYIMBA KISENGA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 juillet 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 05 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 09 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise d'origine ethnique bamoun et de religion musulmane. Vous êtes né le [XXX] à Foumban et vous grandissez à Bangourain, un village qui se trouve à quelques kilomètres de la ville.*

*Vous quittez l'école à l'âge de 15 ou 16 ans suite à un AVC que subit votre père et afin de commencer à travailler vous-même. Pour le travail, vous retournez de temps à autre à Foumban, ou allez à Yaoundé, Douala ou Bafoussam.*

*En 2008, vous épousez [K. F.] avec qui vous avez deux enfants, [F. R.], qui naît en 2008 et [Y. K.], qui naît en 2010.*

*Vos problèmes commencent en novembre 2023, lorsqu'un Ambazonien se fait tuer dans votre village, à Bangourain. Les Ambazoniens accusent alors votre oncle, suppléant de l'imam, qui avait ouvertement critiqué ces rebelles durant les prières du vendredi, via des hauts parleurs de la mosquée. Les ambazoniens s'en prennent alors directement à votre oncle en le prenant en otage et en demandant une rançon de 2 millions FCFA.*

*En tant que chef de famille, vous convoquez une réunion avec les membres de votre famille afin de rassembler l'argent demandé, mais vous n'arrivez qu'à récolter une somme de 235.000 FCFA. Vous décidez alors d'appeler les Ambazoniens et d'organiser une rencontre afin de négocier la libération de votre oncle. Vous y allez avec quatre de vos oncles et trois hommes du village. Lors de cette rencontre, vous leur expliquez que vous n'avez pas su récolter la totalité de la somme mais que vous vous portez garant de les rembourser dans les deux semaines qui suivent et vous les suppliez de relâcher votre oncle. Après quelques hésitations, ceux-ci acceptent et relâchent votre oncle.*

*Une semaine et demi après, ceux-ci vous appellent pour demander une mise à jour par rapport à l'argent récolté et vous leur avouez que vous n'y arrivez pas. Ils vous disent alors qu'ils s'en prendront à vous si vous n'arrivez pas à respecter votre engagement.*

*Quelques jours après, deux Ambazoniens vous attaquent dans votre village. Vous arrivez à maîtriser l'un d'autre eux. D'autres hommes du village arrivent et tuent l'un de vos agresseurs, pendant que l'autre prend la fuite.*

*Suite à cet incident, vers fin novembre, début décembre 2023, vous prenez la fuite et vous vous cachez chez votre cousin à Yaoundé. Vous demandez à votre femme et à vos enfants de s'enfuir chez la famille de votre femme à Mamarom.*

*Les Ambazoniens continuent à vous menacer via des appels téléphoniques en vous disant qu'ils savent où vous vous trouvez et que vous allez payer pour avoir assassiné un des leurs.*

*Grâce à votre cousin et à votre famille, vous entamez les démarches relatives à l'obtention d'un visa Schengen que vous obtenez et vous rassemblez 3 millions de FCFA pour payer votre voyage vers la Belgique.*

*Vous quittez le Cameroun, le 21 avril 2024, et le lendemain, vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles. Arrivé aux contrôles frontaliers à l'aéroport, vous êtes interrogé par les autorités belges sur votre programme de séjour et vos motivations de voyage. Vous soutenez venir en Belgique pour des raisons touristiques. Cependant, vos réponses sont lacunaires et peu convaincantes. Vous n'arrivez pas non plus à prouver aux autorités que vous avez des moyens financiers suffisants pour voyager et après vérification, ces derniers ont pu confirmer que vous n'avez payé que la première nuit à l'hôtel indiqué, alors que vous avez déclaré avoir payé la totalité.*

*Vous êtes alors placé dans un centre fermé, étant donné que vous avez tenté d'entrer sur le territoire belge sans être en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé et sans être en possession d'un visa valable vu que celui-ci vous a été retiré.*

*Le 22 avril 2024, une décision de refoulement a donc été prise à votre égard.*

*Le 23 avril 2024, vous êtes entendu par un superviseur de retour au centre de transit de Caricole. A la question de savoir si vous avez des raisons de ne pas retourner au Cameroun, vous répondez que non et maintenez être venu pour visiter la Belgique.*

*Le 24 avril 2024, vous introduisez une demande de protection internationale.*

## ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, avoir grandi à Bangourain et avoir rencontré des problèmes personnels avec des Ambazoniens depuis novembre 2023. Cependant, le Commissariat général considère que plusieurs éléments contenus dans vos déclarations portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

**D'emblée, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale.** En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Cameroun le 21 avril 2024 à destination de la Belgique où vous arrivez le 22 avril 2024. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 24 avril 2024, alors que vous avez été interrogé par les autorités belges dès votre arrivée sur le territoire belge où vous avez expliqué que vous voyagez à des fins purement touristiques et qu'une décision de refoulement a été prise à votre encontre à cette même date, soit le 22 avril 2024. Soulignons par ailleurs que vous avez à nouveau été interrogé par un superviseur de retour au centre de transit de Caricole en date du 23 avril 2024, lorsque vous vous trouviez en centre fermé, et que vous n'avez toujours pas introduit de demande de protection internationale à cette date. En outre, à la question de savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner au Cameroun, vous avez répondu que non et avez maintenu être venu pour visiter la Belgique (rapport des frontières, formulaire procédure frontière du 23 avril 2024). Ainsi, votre manque d'empressement à vous déclarer réfugié en Belgique témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

**Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucune preuve ou aucun élément de preuve documentaire permettant d'attester les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, que cela soit notamment la disparition et la libération de votre oncle, le fait que celui-ci était un suppléant de l'imam au village de Bangourain, l'assassinat des deux ambazoniens, vos divers contacts téléphoniques avec ces derniers ou les menaces à votre encontre de leur part, le contrat que vous avez signé avec eux, le fait que vous vous trouviez à Bangourain au moment des faits ou encore le fait que votre femme et vos enfants ont dû déménager à Mamarom. Or, compte tenu du fait que vous avez toujours des contacts avec les membres de votre famille depuis votre départ du pays en avril 2024 et que vous avez quitté celui-ci plus de quatre mois après vos problèmes (NEP, p.8), le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à ces éléments. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, le Commissariat général estime que les omissions, incohérences et contradictions relevées à leur analyse empêchent de leur accord un quelconque crédit.**

**Premièrement, quoique vous déclariez que votre oncle a été accusé d'avoir tué un ambazonien et a ainsi été enlevé par ces derniers, moment déclencheur de vos problèmes, le Commissariat général n'est nullement convaincu de ces faits et ce, pour plusieurs raisons.**

En effet, il convient tout d'abord de relever des contradictions fondamentales dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de votre entretien personnel avec l'Office de protection, vous soutenez avoir été attaqué par deux personnes cagoulées et que lors de cette attaque, les hommes du village sont venus à votre secours et ont fini par tuer l'un de vos deux agresseurs (NEP, p. 16), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point (questionnaire CGRA du 30 avril 2024). Vous n'avez pas non plus relaté que cet événement vous aurait davantage causé de problèmes personnels avec les ambazoniens, qui depuis cette attaque et cet assassinat de la part des villageois, vous menaçaient personnellement en vous disant qu'ils vous tueront car vous avez tuée l'un des leurs (NEP, p. 17). En outre, vous n'avez pas non plus fait mention d'un quelconque contrat signé avec les ambazoniens ni qu'une quelconque réunion familiale organisée par vos soins afin de trouver l'argent nécessaire à la libération de votre oncle (NEP, pp. 12-13). La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans

les détails ne peuvent justifier pareilles omissions dès lors qu'elles portent sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

**Ensuite**, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez initialement que, lors de votre rencontre avec eux, les ambazoniens « ont décidé de tuer mon oncle » (questionnaire CGRA du 30 avril 2024), alors que vous affirmez par après que celui-ci a en réalité été libéré suite à ce rendez-vous avec les ambazoniens (NEP, p. 13). Ensuite, vous déclarez dans un premier temps que, lors de cette rencontre, il y avait « 8 personnes armées » (questionnaire CGRA du 30 avril 2024), alors que vous affirmez dans un second temps qu'il y avait « plus de 15 » personnes armées (NEP, p. 15). Mais encore, vous déclarez initialement avoir vécu 4 jours chez votre frère, à Yaoundé (déclarations OE du 30 avril 2024), alors que vous affirmez ensuite avoir décidé de fuir le village pour vous rendre chez le frère de votre père, Ousmane ENDABO, à Yaoundé (questionnaire CGRA du 30 avril 2024), pour finalement soutenir que vous êtes parti vivre chez votre cousin à Yaoundé, 5 mois avant votre départ du pays, soit vers fin novembre, début décembre 2023 (NEP, p. 6, 9-11, 18-19). Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

**Par ailleurs**, vous déclarez que vos problèmes ont commencé en novembre 2023, lorsqu'un ambazonien a été tué dans votre village de Bangourain (NEP, p. 12). Cependant, questionné à ce sujet, le Commissariat général relève que vous ne savez pratiquement rien dire à ce sujet. Ainsi, invité à dire ce qui est arrivé à cet ambazonien, vous vous bornez à dire de manière générale que les ambazoniens sont de mauvaises personnes et ajoutez « on a tué l'un deux. On ne savait ce qu'il a fait pour qu'on le tue (...) Eux, ils croyaient que c'était notre oncle qui l'a tué » (NEP, p. 13). Amené à dire qui a tué cet ambazonien, vous ne savez pas le dire. Vous répétez encore vos propos selon lesquels « on a tué l'ambazonien », sans pourtant savoir qui l'a tué finalement (NEP, p. 13-14). Etant le moment pourtant déclencheur de vos problèmes et la raison principale pour laquelle les ambazoniens auraient kidnappé votre oncle, il est peu crédible que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner ou à vous informer davantage sur les circonstances de la mort de cet ambazonien. Ceci est d'autant plus vrai que vous vous trouviez au village suite à l'enlèvement de votre oncle et que vous y connaissiez de nombreuses personnes du fait d'y avoir grandi.

**Ensuite**, suite à cet assassinat, vous déclarez que les ambazoniens ont accusé votre oncle, suppléant de l'imam du village, de les avoir trahi et d'être responsable de la mort de cet ambazonien (NEP, p. 12-13). Cependant, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle les ambazoniens auraient soupçonné votre oncle de l'avoir tué. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez simplement qu'il condamnait leurs actes lors de la prêche et qu'ils l'ont entendu sur les haut-parleurs de la mosquée (NEP, pp. 14-15). Vos explications concernant les raisons pour lesquelles ces rebelles s'en prendraient à votre oncle spécifiquement sont peu convaincantes, étant donné qu'il est peu crédible que ces derniers se baseraient uniquement sur des prières qu'ils auraient entendues pour accuser votre oncle de meurtre. Ceci est d'autant plus vrai que le corps de cet ambazonien a été trouvé dans la rivière un matin et que vous soutenez vous-même que c'est la population qui est à l'origine de cette mort (NEP, p. 13 ; questionnaire CGRA du 24 avril 2024). Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que votre oncle était accusé par les ambazoniens d'avoir tué l'un des leurs. Le manque de crédibilité de vos explications remet davantage en cause la véracité de votre récit.

**Mais encore**, après l'enlèvement de votre oncle et après que les ambazoniens ont demandé une rançon pour ce dernier, vous décidez d'invoquer une réunion de famille, de rassembler des hommes du village et de récolter cet argent vous-même (cf. déclarations OE ; NEP, p. 15). Cependant, invité à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous n'avez nullement cherché de l'aide auprès de vos autorités suite à cet enlèvement, vous expliquez simplement que « les hommes armés » cherchent aussi les ambazoniens et qu'ils n'avaient pas non plus de solutions (NEP, p. 16-17). Or, plus loin dans l'entretien, vous relatez pourtant, qu'après l'attaque que vous avez subie au village et suite à l'assassinat d'un autre ambazonien, « les hommes armés sont venus pour sécuriser le secteur ». Vous ajoutez même que, « quand ils sont venus, il y avait plus personne. Ils font peur » (NEP, p. 17). Dans ces conditions, vos tentatives d'explication concernant votre décision de ne pas impliquer les autorités afin de retrouver votre oncle et de le faire libérer des mains des ambazoniens n'emportent nullement la conviction du Commissariat général. Ce constat empêche à nouveau le Commissariat général d'accorder foi à vos allégations.

**Finalement**, il est peu crédible que les ambazoniens décident de libérer votre oncle pour une somme de 235.000 FCFA alors qu'initialement, ils en demandaient 2 millions. En effet, il n'est nullement cohérent qu'ils acceptent ainsi de vous croire sur parole en vous donnant deux semaines pour payer le restant de la somme et qu'ils libèrent votre oncle, sans garder le moindre moyen de pression si ce n'est un simple contrat signé (NEP, p. 12-13). Leur comportement n'est nullement cohérent, d'autant plus que vous expliquez qu'ils étaient

une quinzaine d'hommes armés et que vous étiez quelques villageois sans armes (NEP, p. 15). Votre tentative d'explication selon laquelle ils ont sûrement entendu les prières que vous avez faites avant de les rencontrer (NEP, p. 13) ne fait que déforcer la crédibilité de votre récit.

*Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre oncle a été accusé d'avoir tué un ambazonien et ainsi enlevé par ces derniers.*

**Deuxièmement**, vos déclarations concernant les menaces personnelles que vous auriez reçues de la part des ambazoniens sont incohérentes et invraisemblables et déforcent davantage la crédibilité générale de votre récit.

**Tout d'abord**, vous expliquez qu'après avoir dit aux ambazoniens que vous n'arriviez pas à payer le restant de la rançon demandée, ceux-ci décident d'envoyer deux de leurs membres à votre poursuite, qui, lors d'une soirée, vous agressent dans votre village. Des hommes du village viennent alors à votre secours et tuent l'un de vos agresseurs pendant que l'autre prend la fuite (NEP, p. 16). Cependant, comment mentionné supra, cette partie de votre récit, alors qu'il s'agit pourtant du dernier événement vous ayant finalement fait fuir votre village, vous ne le mentionnez nullement lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (questionnaire CGRA, question 5), ce qui empêche le Commissariat général d'emblée de donner foi à votre récit.

**Ensuite**, relevons qu'il est peu crédible que les ambazoniens s'en prennent à vous pour venger l'assassinat d'un de leurs membres, alors que vous expliquez vous-même que celui-ci a été tué par des hommes du village qui venaient à votre secours (NEP, p. 16). Ceci qui jette encore davantage le discrédit sur la crédibilité de cette partie de votre récit. En outre, quoique vous affirmiez qu'il s'agissait de deux ambazoniens, force est de constater que ces deux personnes étaient masquées empêchant de conclure qu'il s'agissait effectivement d'ambazoniens ou que vous étiez personnellement visé par cette attaque.

**Par ailleurs**, après cette attaque subie par les ambazoniens, vous déclarez avoir fui le village afin de vous rendre chez votre cousin à Yaoundé et vous expliquez que les menaces auraient continué, notamment, via des appels téléphoniques de la part des ambazoniens vous faisant savoir qu'ils sont au courant de votre localisation et même de chacun de vos déplacements (NEP, p. 17). Toutefois, il est peu crédible que les ambazoniens auraient été au courant de chacun de vos déplacements mais qu'ils vous auraient laissé quitter le village alors qu'ils vous souhaitaient la mort (NEP, p. 17). De plus, questionné quant à savoir la raison pour laquelle les Ambazoniens se limitaient à des menaces purement téléphoniques, alors qu'ils savaient exactement où vous vous trouviez, selon vos dires, vous n'arrivez pas à fournir d'explications convaincantes puisque vous répétez simplement qu'ils sont très « mystiques », qu'ils savaient toujours où vous vous trouviez et qu'ils vous demandaient de rentrer au village pour leur donner le restant de l'argent (NEP, p. 17 et 19). Ainsi, force est de constater que vos déclarations reposent sur de simples suppositions de votre part et aucun élément objectif concrète. En outre, le fait que vous ayez pu rejoindre Yaoundé sans encombre, tout en y vivant durant cinq mois sans rencontré de problème, en entamant les démarches relatives à votre départ du pays, démontre bien que vous n'étiez nullement recherché par les ambazoniens.

**En outre**, le Commissariat général estime peu crédible que votre oncle n'ait plus jamais rencontré de problèmes depuis sa libération. En effet, dans la mesure où celui-ci est à l'origine même de vos problèmes allégués et que celui-ci était accusé si gravement par les ambazoniens d'avoir tué l'un des leurs, il n'est nullement crédible que celui-ci vive tout à fait normalement, à Foumban, à quelques kilomètres du village, sans rencontrer le moindre problème (NEP, p. 16). Ce constat remet davantage en question les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection.

**Par ailleurs**, le Commissariat général relève également que depuis les problèmes que vous invoquez et notamment, depuis votre fuite vers Yaoundé en novembre ou décembre 2023, les membres de votre famille que cela soit votre femme, vos enfants, vos frères et sœurs ou encore le cousin qui vous a hébergé à Yaoundé vivent toujours au Cameroun, et pour la plupart, toujours à Foumban, ou à Mamarom, et ce, sans qu'ils n'aient rencontré le moindre problème ou n'aient été interrogé par les ambazoniens (NEP, p. 7-8, 16 et 18). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez que vos sœurs et votre mère ne sont plus au village, qu'elles sont à Foumban et que là-bas, il n'y a pas d'ambazoniens (NEP, p. 18). En ce qui concerne votre femme et vos enfants, vous expliquez que vous les avez envoyés à Mamarom et que depuis, ils n'ont pas de problèmes car le village est à plusieurs kilomètres de Bangourain (NEP, p. 8 et 19). Cependant, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis votre fuite vers Yaoundé, en novembre ou décembre 2023, soit il y a environ 6 mois, qu'aucun membre de votre famille n'ait eu de problèmes avec les ambazoniens ou n'aient été interrogé par ces derniers. Il est alors encore moins crédible que les ambazoniens vous auraient tracé jusqu'à Yaoundé et qu'ils auraient suivi chacun de vos déplacements, sans pourtant avoir cherché ou tenté de retrouver les membres de votre famille alors qu'ils se trouvent simplement

à Foumban ou dans les villages avoisinants. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'étiez nullement recherché par les ambazoniens et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

**Mais surtout**, le Commissariat général relève que votre passeport avec lequel vous avez voyagé, date de juillet 2023, soit plus de quatre mois avant que vous ne rencontriez des problèmes avec les ambazoniens (cf. déclarations à l'OE). Confronté à cette constatation, vous expliquez que vous avez effectivement pensé à quitter le pays et partir en Belgique, depuis le début de l'année 2023, car selon vous : « (...) ça n'allait pas. Pour trouver des moyens de manger, soigner la maman, envoyer des enfants à l'école. (...) » (NEP, p. 11). Ainsi, le fait que vous ayez cherché à obtenir un passeport dans le but de quitter le Cameroun, avant même vos problèmes allégués, démontre bien que vous n'aviez pas de menaces ou de craintes à l'égard des ambazoniens. Ce constat conforte davantage encore le Commissariat général dans son appréciation du peu de foi qu'il est permis d'accorder à vos allégations.

**Pour finir**, il y a lieu de souligner que vous avez vécu tout à fait normalement de novembre ou décembre 2023 à votre départ du pays, le 21 avril 2024, soit durant plus de cinq ou six mois. En outre, que vous ayez pu entamé toutes les démarches relatives à l'obtention d'un visa Schengen, que vous avez obtenu le 11 mars 2024, tout en récoltant l'argent nécessaire à votre départ définitif du pays démontre bien que vous n'étiez nullement recherché (NEP, p. 10). Partant, le comportement dont vous avez fait montre en attendant mars 2024, soit près de trois mois, pour entamer les démarches relatives à votre du pays, tout en vous rendant en plein centre-ville, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne craignant pour sa vie et d'être recherché par les ambazoniens.

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

Tout d'abord, en ce qui concerne votre passeport et votre visa qui ont été photocopiés par les autorités belges à votre arrivée sur le territoire (cf. farde bleue, pièces 1 et 2), ceux-ci confirment votre identité et votre nationalité, cependant, comme relevé ci-avant, le fait que votre passeport date de juillet 2023 et vu vos explications par rapport à cet élément, conforte le Commissariat général dans son appréciation du peu de foi qu'il est permis d'accorder à vos allégations (voir l'argument supra).

Ensuite, vous déposez plusieurs photos et vidéos, qui selon vous, montrent votre oncle, vous et des hommes et femmes du village (cf. farde verte, pièces 1 et 2). Cependant, les personnes sur ces photos ne peuvent pas formellement être identifiées, tout comme il est impossible d'établir la date et les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris, ce qui fait qu'il est donc impossible de relier ces photos et vidéos aux craintes que vous invoquez. De par ce fait, ces documents ne sont pas de nature à permettre au Commissariat général de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, le Commissariat général souligne qu'il a tenu compte des remarques, clarifications et corrections que vous avez tenu à formuler par voie de mails reçus en date du 4 juin 2024 quant à votre entretien personnel en date du 30 mai 2024 (cf. farde rouge). Cependant, force est de constater que ces remarques et précisions ne changent pas fondamentalement vos propos et n'ont dès lors aucune influence sur la teneur de la présente décision.

**Par ailleurs**, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, et plus précisément dans la région de l'Ouest, dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

***De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les rétroactes**

2.1. Le 22 avril 2024, le requérant est arrivé à *Brussels Airport* et a été intercepté par les services de police. Il a été placé en centre fermé et a introduit une demande de protection internationale le 24 avril 2024.

2.2. Le 20 juin 2024, soit au-delà du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la procédure applicable aux demandes introduites à la frontière, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **3. Les questions en débat**

### **3.1. La requête**

La partie requérante invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

D'une part, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

D'autre part, elle invoque la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'ayant pas respecté les conditions légales encadrant l'examen d'une demande de protection internationale effectuée dans une procédure à la frontière, particulièrement le respect du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4, troisième alinéa, de ladite loi

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, « d'annuler la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant »; à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **3.2. La note d'observation de la partie défenderesse**

Dans sa note d'observation du 4 juillet 2024, la partie défenderesse formule plusieurs remarques concernant la situation juridique du requérant et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice) doit apporter aux questions préjudiciales que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, n° 330346, n° 300347, n° 300348, n° 300349, n° 300350, n° 300351 et n° 300352 du 22 janvier 2024).

Elle souligne, par ailleurs, que dans son arrêt du 8 mars 2024 n°302 918, le Conseil a considéré que « [...] traduction libre : « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudiciale dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée » ».

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

4.2. Sur cette question, dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (CCE, arrêts n° 330 346, 300 347, 300 348, 300 349, 300 350, 300 351 et 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. A cet égard, la partie défenderesse souligne que « votre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question litigieuse, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale. Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient, en outre, que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudiciales qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges [...] Par la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudiciales posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

4.3. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

4.3.1. Il estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la CJUE apportera à ces questions préjudiciales. En effet, le délai d'attente des réponses que la CJUE apportera aux questions préjudiciales posées par le Conseil s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long. Ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer, en l'espèce, le droit au recours effectif du requérant, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive procédure, « *les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile* ».

Selon l'article 43.2 de la même directive, « *les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive* ».

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

4.3.2. En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 20 juin 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 10 avril 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

4.3.3. Dès lors, la décision de la Commissaire générale doit être annulée.

4.3.4. Au surplus, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle « [...] le Conseil a estimé dans son arrêt n°302918 : « Waar in het verzoekschrift naar rechtspraak van de Raad wordt verwezen waarin aan het Hof van Justitie van de Europese Unie prejudiciële vragen worden gesteld en verzoeker meent dat op grond hiervan de bestreden beslissing moet worden vernietigd, wijst de Raad erop dat het stellen van een prejudiciële vraag in het kader van een ander beroep dat bij de Raad werd ingediend geen schorsende werking heeft, waardoor de loutere vraagstelling aan het voormalde Hof te dezen niet tot vernietiging van de bestreden beslissing kan leiden. » (traduction libre: « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudiciale dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée »). S'il advenait que le Conseil prenne, en l'espèce, une autre position que celle prise dans l'arrêt n°302918 du 8 mars 2024 au regard des questions préjudiciales, une divergence de jurisprudence émergerait, divergence qu'il conviendrait d'éviter ou de lever, le cas échéant, par des chambres réunies. ».

En effet, le Conseil, par le présent arrêt, ne décide nullement d'annuler l'acte attaqué au motif que des questions préjudiciales ont été posées à la CJUE dans le cadre d'autres recours introduits devant lui, mais bien en raison de la commission, par la partie défenderesse, d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier

La présidente,

J. MALENGREAU

A. PIVATO

